

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 28.03.2024
- 2- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal
- 3-Délibération en vue de préciser les délégations de compétence données au maire lors de la réunion du Conseil Municipal du 05 janvier 2024 dans les matières prévues au 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 26° et 27° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 4-Information aux conseillers municipaux : état récapitulatif des indemnités perçues par les élus en 2023.
- 5-Vote des taux des impôts locaux 2024
- 6-Vote du Budget Primitif 2024
- 7-Délibération approuvant la fongibilité des crédits
- 8-Délibération en vue de se porter acquéreur des parcelles AI 154 et AI 155 à Merpins
- 9-Création d'emplois pour permettre des avancements de grade
- 10-Délibération sur un point de règlement du conseil municipal concernant le mot de l'opposition dans le bulletin municipal
- 11-Réélection des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale suite à la nouvelle composition du conseil municipal
- 12-Divers

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril, le conseil municipal, dûment convoqué le dix avril, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Hubert DEMENIER, maire.

Présents : Mesdames

Michelle DOUBLET - Chantal NICOLAS - Virginie BONNEFON - Séverine GEOFFROY - Karine SAUVION - Chantal BOULESTEIX - Isabelle CAËS

Messieurs Hubert DEMENIER - Jean-René BARET - Jean-Yves THIBAUD - Alain REPENTIN - Stéphane DENIS -Xavier BONNET - Thomas BOYELDIEU - Didier GALLAU

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Madame Isabelle Caës est nommée secrétaire.

Quorum : 8, atteint

1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 28.03.2024

Approuvé à 14 voix, une abstention.

2-Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Il est rendu compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du 05.01.2024 :

-Renonciation au droit de préemption urbain pour les biens dont les références cadastrales suivent : 2 droits de préemption non suivis :

*AD N°18

*AP 89

3-Délibération en vue de préciser les délégations de compétence données au maire lors de la réunion du Conseil Municipal du 05 janvier 2024 dans les matières prévues au 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 26° et 27° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, qui par la présente délibération les fixe à 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Acceptée, une abstention

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, qui par la présente délibération les fixe à 50000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; par la présente délibération le conseil ne peut exercer ce droit de préemption pour un bien dont la valeur excède 50000 euros. Acceptée, une abstention

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; le conseil municipal par la présente délibération limite cette délégation aux seules actions devant une juridiction administrative. Acceptée, une abstention.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; qui par la présente délibération fixe cette limite au montant maximum de la franchise prévue par la police d'assurance du véhicule municipal concerné, en tout état de cause, la délégation est limitée à 1000 euros . Acceptée, une abstention.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; par la présente délibération limite cette possibilité à 100000 euros, cette limite pourra être dépassée si le conseil a autorisé les dépenses pour lesquelles la subvention a été demandée. Acceptée, une abstention.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, qui par la présente délibération les fixe pour des projets d'investissement ne dépassant pas 200000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Acceptée, une abstention.

4-Information aux conseillers municipaux : état récapitulatif des indemnités perçues par les élus en 2023 (calibri)

La loi n°2019-1461 du 29.12.2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 93, codifié à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Conformément à cet article vous trouverez ci-dessous la liste des montants bruts des indemnités perçues au titre de l'année 2023 par les élus siégeant au conseil municipal et celle des élus ayant siégé au conseil municipal.

IDENTITE ELU	MONTANT BRUT ANNEE 2023
FAUCHER Mathieu	8 605,74
GALLAU Didier	24 199,34
GALLAU Marie-Christine	8 605,74
LUC Jean-Claude	2 040,02
VARACHAUD Gaël	8 605,74

Le conseil municipal prend acte de cette information.

5-Vote des taux des impôts locaux 2024

Taxe d'habitation, elle concerne actuellement les résidences secondaires, le maire informe qu'il sera possible de taxer les logements vacants pour inciter les propriétaires soit à les louer soit à les remettre sur le marché de l'immobilier. Toutefois c'est une délibération qui sera à prendre en septembre.

M le Maire propose de garder les taux de 32.57 % pour la taxe foncière bâtie, 33.91 % pour la taxe foncière non bâtie, 7.36 % sur la taxe d'habitation. En effet, l'augmentation de la base d'imposition entraîne une augmentation des ressources fiscales qui permet de pallier les effets de l'inflation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

6-Vote du Budget Primitif 2024

Le projet du budget primitif 2024 de la commune, a été communiqué aux conseillers municipaux le 02.04.2024, à la commission des finances le 09.04.2024.

M. le maire rappelle d'abord les grandes lignes du budget de fonctionnement qui a été porté à la connaissance des conseillers. Il indique qu'il s'agit d'un budget prudent tant en recettes qu'en dépenses. En ce qui concerne les subventions aux associations, le montant prévu s'élève à 11000 euros, Il propose au conseil d'attribuer aux associations dont le siège est à Merpins les subventions suivantes :

Subventions aux associations de Merpins

Tennis de table	450 €
Amicale bouliste	500 €
Ambiance gym sympa	300 €
ASM	4 000 €
Détente et partage	300 €
Comité des fêtes	450 €
Société de chasse	700 €
Parents d'élèves	600 €
Salam la paix	300 €
Total	7600 €

Il propose d'attribuer dans une prochaine délibération le solde du budget aux associations hors commune.

Puis le maire présente le budget d'investissement tel qu'il a été communiqué aux conseillers tant en recettes qu'en dépenses.

A l'issue de ces présentations, propose de rajouter deux dépenses

La première au budget de fonctionnement, à la ligne 61358, il s'agit de louer pour cinq ans deux défibrillateurs, en effet un de ceux que possédait la commune a été volé, l'autre souffre d'un manque de maintenance, le montant de cette location s'élève à 4800 euros TTC pour 5 ans et comprend les frais de maintenance et le remplacement en cas de vol.

La seconde au budget d'investissement, à la ligne 2051, il s'agit d'un renouvellement du site internet qui est trop difficile à actualiser, le montant s'élève à 2270 euros. Il sera, sur la base des tarifs actuels, amorti en trente-huit mois en fonctionnement grâce à des coûts d'hébergement et de maintenance moins élevés.

Le conseil municipal :

- après avoir pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition,
- après avoir entendu les explications de M. le maire et les explications relatives aux dépenses ajoutées en séance et après en avoir délibéré,
- adopte (15 voix sur 15), le budget primitif 2024 de la commune : avec en ce qui concerne la section de fonctionnement 1 409 302,90 euros de dépenses pour 1 764 302,90 euros de recettes, et pour ce qui concerne la section d'investissement un budget en équilibre à 830 340,96 euros.

7-Délibération approuvant la fongibilité des crédits

- Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-038 du 10.10.2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion, pour la section de fonctionnement, des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, de chapitre à opération, d'opération à chapitre, et, d'opération à opération, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement hors restes à réaliser.
- d'habiliter Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Une abstention. Voté à 14 voix sur 15.

8-Délibération en vue de se porter acquéreur des parcelles AI 154 et AI 155 à Merpins

Par cette délibération, le Conseil Municipal de Merpins déclare vouloir se porter acquéreur des terrains de la Distillerie de Montignac cadastrés section AI 154 et AI 155 à Merpins. Ces terrains ont une contenance cadastrale de respectivement 729 m2 et 138 m2, le Conseil Municipal fait une proposition d'achat à 17,5 euros le mètre carré.

Terrains près du lotissement. Proposition d'achat à 17 € 50. Voté à l'unanimité.

9-Création d'emplois pour permettre des avancements de grade

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26.01.1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

-Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer des emplois en raison de la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade, le maire propose à l'assemblée :

-la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024.

-la création d'un emploi d'agent technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, donne un avis favorable à la création des postes tels que décrits ci-dessus. Voté à l'unanimité.

10-Délibération sur un point de règlement du conseil municipal concernant le mot de l'opposition dans le bulletin municipal

En vue de rédiger son mot, l'opposition disposera d'un délai d'au minimum 7 jours avant chaque bulletin municipal, ce mot ne devra excéder plus de 1200 caractères, espaces non compris, soit la place donnée au mot du maire.

Voté : une voix contre. Voté à la majorité. M. Gallau va se renseigner pour savoir si c'est légal.

11-Réélection des membres élus du Centre Communal d'Action Sociale suite à la nouvelle composition du conseil municipal

Par décision du Tribunal Administratif Madame Chantal BOULEISTEX a intégré le conseil municipal après les élections au Centre Communal d'Action Sociale qui étaient tenues de se dérouler dans un délai réglementaire.

Madame BOULESTEIX n'a donc pu se présenter aux élections pour le CCAS, pourtant ses compétences acquises pendant sa vie professionnelle peuvent s'y avérer d'une grande utilité.

En accord avec elle monsieur Xavier BONNET a présenté sa démission en vue de lui laisser un siège vacant.

La procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires est régie par l'article R.123-9 du CASF. Lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal.

S'il n'y a plus de candidat sur aucune des listes, l'article R.123-9 impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus et donc de refaire une procédure complète de vote (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...).

La procédure se révèle particulièrement lourde puisque dans la mesure où l'on a renouvelé la moitié du conseil d'administration, il faudra procéder à nouveau à l'élection du vice-président, ainsi que la désignation des membres des commissions si des commissions ont été créées au sein du conseil d'administration.

De même, les délégations que le conseil ou le président avaient pu consentir au vice-président devront être renouvelées. Le changement d'une partie du conseil et l'élection d'un nouveau vice-président rendent en effet caduques les délégations prises antérieurement. Voté à l'unanimité. Suite au vote est élue à l'unanimité la liste présentée : Mesdames Karine SAUVION-Chantal BOULESTEIX-Michelle DOUBLET-Chantal NICOLAS-Monsieur Alain REPENTIN

12-Divers

-Pourquoi un nouveau site internet ?

Le problème n'est pas l'architecture du site qui avait été mis en place, ni la facilité à naviguer dans ce site, ce qui est mis en cause, c'est la gestion du back-office. Plusieurs élus ont suivi la formation qui a été proposée par le prestataire. A l'issue de cette formation, le sentiment général était que la mise à jour du site ne paraissait pas facile. Deux élus se sont tout de même essayés à effectuer des mises à jour et à publier, ils ont rencontré de grosses difficultés (aide en anglais, difficulté à inclure un document, une photo, un tableau...) Il a fallu avoir recours au prestataire pour arriver à un résultat, puisqu'il a pris la main, sans explications complémentaires. Cela va à l'encontre de la volonté de disposer d'un site actualisable facilement par plusieurs acteurs, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils y passent un temps trop chronophage. Il faut éviter au maximum d'avoir recours au prestataire, ce qui est source à la fois de rigidité et, à terme, de surcoûts.

L'option a été prise pour un système plus simple qui a été testé par plusieurs communes du Grand Cognac.

Sur le plan économique, l'opération est à terme neutre pour la commune.

Le précédent site a été créé pour 3 360 €, ses coûts de maintenance et d'hébergement étant de 864 € par an.

Le site à venir sera fait pour 2 270 €, ses coûts de maintenance et d'hébergement seront de 120 € par an, avec 5 adresses mails dédiées.

Une économie de 724 € sera faite par an, ce qui fait que la création du site sera amortie en moins de 38 mois.

-Pourquoi avoir refusé un self au restaurant scolaire ?

Le contrat passé par la municipalité précédente avec la société « Restauval » précise dans son article 3.4 : *Les repas sont confectionnés par « Restauval » et mis à disposition sous la forme d'un service à table* ».

Avant d'installer un self, il fallait négocier une nouvelle prestation.

L'intérêt pédagogique est sujet à discussion, s'il s'agit d'initier à la diététique en éduquant au choix des plats, il faut une prestation qui comporte des choix. Or, sur une petite quantité de repas, ce n'est pas sans surcoût et avec un risque de gâchis.

S'il s'agit d'initier un service en self, tout responsable de collège vous dira que les élèves de 6^{ème} qui découvrent le service en self ne sont pas longtemps déstabilisés.

S'il s'agit de passer plus de temps en cours de récréation, il faut savoir que les temps de récréation longs sur la pause méridienne sont délicats à gérer, ce sont des temps propices aux indisciplines variées, sauf à organiser des activités ce qui mobilise des moyens en termes de personnel et de matériel.

De plus, la disposition des lieux ne s'y prête pas. Le restaurant scolaire ne donne pas sur la cour de récréation, les élèves doivent être accompagnés sur le parcours. Si pour l'aller, on peut s'imaginer y emmener tous les élèves ensemble, il se pose alors une difficulté : il n'y a pas d'aire d'attente avec un préau pour les élèves.

Pour la sortie du réfectoire se pose un autre problème : la logique du self est de laisser sortir les enfants au fur et à mesure qu'ils ont fini de déjeuner. Il faudrait alors mettre le dispositif suivant : une personne pour surveiller le passage du self à la garderie, une personne pour surveiller le passage dans la garderie et trois personnes dans la cour, car sa configuration l'exige.

Pour le service, en ce qui concerne les élèves de l'élémentaire (seuls concernés), la ligne de self devrait mobiliser au moins 3 personnes : deux à la distribution et une au débarrasage. Il faudrait en outre une, voire deux personnes, à la surveillance des tables et tant que tous les enfants ne seraient pas rentrés, il faudrait également une personne pour surveiller les enfants qui feraient la queue, sachant que peu de temps après que le dernier élève serait passé, les premiers sortiraient et elle devrait assurer la sortie.

Au bilan, pour le personnel, pendant le service, aucune économie. Au contraire. Il faudrait mobiliser 8 personnes pour les élémentaires et toujours deux en maternelle, soit dix personnes, ce qui est impensable en termes de coût et en terme pratique.

Enfin, dernier élément, en quantité de travail à la plonge, il faudrait prévoir en plus le lavage des 80 plateaux et le double de plats individuels pour les entrées et les desserts.

-1^{er} mai : Déroulement de la journée

-Repas des aînés : Demandé à M. Jean-René BARET les chiffres : 136 repas, dont 39 payants. En 2023, il y a eu 104 inscriptions (et non 130 comme défini dans « L'Echos merpinois » n°58., page 16)

-La préfecture a déclaré le 8 avril la commune en état de catastrophe naturelle au titre des inondations entre le 14/12/23 et le 16/12/23, arrêté IOME 2407754A du 18 mars 24 (J.O du 7 avril 2024). Une maison est concernée.

-Commission Sport de Grand Cognac :

- Athlètes de Haut niveau : 1100 € de subvention
- Aviron (2 x 500 €)
- Athlétisme : 1500 € + 1500 €
- Ultimate : 400 €

-Question de M. Baret à M. Gallau : Qu'en est-il du certificat de destruction de l'épaveuse ? M. Gallau va chercher.

-AS Merpins : Aménagement du terrain d'entraînement et des vestiaires. Il s'agissait notamment de poser de nouveaux bâtiments préfabriqués. Une première estimation amenait la commune à dépenser 58 000 €, la dernière estimation, compte tenu des normes à prendre en compte et de l'augmentation des prix amènerait la commune à participer à hauteur de 104000 euros. Nous avons pris contact avec un architecte pour examiner l'hypothèse d'un bâtiment en dur, le conseil a réaffirmé son intention de soutenir le projet.

-Question de M. Demenier à M. Gallau : Où sont les plans de la maison des associations ? M. Gallau certifie les avoir laissés dans le bureau. Mais ils n'ont pas été trouvés.

La séance est levée à 22h01
Le maire, Hubert DEMENIER



La secrétaire, Isabelle CAËS

